

6 février 2023. - ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 0015/CAB.MI N.ETAT/M! N-U H/2022 et 003/CAB/MIN/FINANCES/2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Guichet unique de délivrance de permis de construire (J.O.RDC., 1^{er} juin 2023)

Le ministre d'État, ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu le décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse;

Vu la loi 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008, portant disposition générale applicable aux établissements publics;

Vu l'ordonnance 88-O23bis du 7 mars 1988 portant création d'un département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'ordonnance 89-034 du 30 janvier 1989 portant transfert de certaines compétences du département du Portefeuille aux départements des Finances et de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central;

Vu l'ordonnance-loi 18-004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, col. 28;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Guichet unique de délivrance de permis de construire «Gupec»;

Vu l'arrêté interministériel 0022/CAB/ MIN.ETAT/MIN-UH/2021 etisi/CAB/MIN/FINANCES/202i du 26 novembre 2021 modifiant et complétant l'arrêté interministériel 0i4/CAB/MINIETAT/MIN-H/2020et 067/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 21 juin 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'arrêté 0058 portant mesures d'exécution du décret 22/21 du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Guichet unique de délivrance de permis de construire « Gupec»;

Vu l'arrêté ministériel 0o6s/CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2O22du28 juin 2022 portant fixation des mesures de contrôle relatives à la délivrance du Permis de construire,

Vu la lettre du Premier ministre CAB/PM/CTS/EMP/RTB/2022/2296 du 22 octobre 2022 portant désignation des animateurs de Gupec;

Considérantlanotecirculaire 313/CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/MUK/VLS/2022 à l'attention des Mesdames et Messieurs les gouverneurs des provinces;

Arrête:

ART. 1^{er}. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Guichet unique de délivrance de permis de construire sont fixés en dollar américain (USD) payable en franc congolais au taux officiel du jour.

ART. 2. Le permis de construire est taxé sur base du coût déclaré par le redevable dans le devis descriptif qui accompagne les plans d'exécution du projet.

Lorsque ce coût est jugé inexact, le service technique réévalue le devis estimatif en se basant sur la mercuriale des prix des travaux dans la circonscription d'exécution.

ART. 3. Sans préjudice de l'[ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018](#) fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, le manuel de procédure du Guichet unique de délivrance du permis de construire déterminera à l'interne la répartition de sa quotité.

ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5. Le secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le directeur général de Guichet unique de délivrance de permis de construire ainsi que le directeur général des Recettes administratives domaniales et de participation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 février 2023.

Pius Muabilu Mbayu Mukala
Ministre d'État, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Nicolas kazadi
Ministre des Finances

Annexe

Tableau

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
A	Permis de construire	Taxe de bâtisse
B	Permis de démolir	1/3 du montant de la taxe de bâtisse
C	Permis de transformer	1/3 du montant de la taxe de bâtisse
	(1) Devis estimatif	
	- 1 à 1,000 dollars américains	6 %
	- 1,001 à 10.000 dollars américains	5 %
	- 100.001 à 1,000,000 de dollars américains	4 %
	- Plus de 1,000,000 dollars américains	3 %